

Arrêté n° SEREF-2023-04-17-002
portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter et augmentation de puissance de la
micro-centrale hydroélectrique « Roche Blanche »
sur la Bienne, commune de La Rixouse

LE PREFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-3 et R.181-45 et suite ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°660 du 8 juillet 1993 portant règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique dénommée « Roche Blanche » rivière la Bienne ;

Vu l'arrêté n° 2020-08-12-001 modifiant l'arrêté n° 660 du 8 juillet 1993 portant règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique dénommée « Roche Blanche » rivière la Bienne

Vu la déclaration de transfert d'autorisation, par laquelle la société « HYDROFORCE EFC », représentée par l'associé unique M. François COURTOT, a acquis le 17 septembre 2020 l'installation hydroélectrique, bénéficiant de l'autorisation n°660 du 8 juillet 1993 modifiée portant règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique dénommée « Roche Blanche » rivière la Bienne, propriété de SAS Fernand JOLY dissolue devenue « EFC » puis « HYDROFORCE EFC » ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation et d'augmentation de puissance de la centrale Roche Blanche en date du 27 juillet 2022, déposée par HYDROFORCE EFC, enregistrée sous le n° 39-2022-00149 et relative à l'exploitation de la centrale hydroélectrique Roche Blanche, sur la Bienne, commune de La Rixouse ;

Vu les compléments déposés par HYDROFORCE EFC en date du 10 janvier 2023 ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le courriel en date du 30 mars 2023 adressé à l'exploitant de la HYDROFORCE EFC l'invitant à faire

part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de remarque de l'exploitant HYDROFORCE EFC sur le projet d'arrêté en date du 7 avril 2023 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation de la centrale hydroélectrique de HYDROFORCE EFC est compatible avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

Titre 1 - Objet de l'autorisation

Article 1.1 – autorisation d'exploiter

HYDROFORCE EFC est autorisée, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à disposer de l'énergie de la rivière la Bienne, pour la production d'énergie hydraulique de la micro-centrale hydroélectrique Roche Blanche sur le territoire de la commune de La Rixouse.

Département	Jura 39
Commune rive gauche	La Rixouse
Commune rive droite	La Rixouse
Cours d'eau	La Bienne
Lieu de la production	La Rixouse
Nom de l'ouvrage	Roche Blanche
Propriétaire Gérant	HYDROFORCE EFC
HYDROFORCE EFC	HYDROFORCE EFC
R.214-17 I 1	Liste 1 et 2

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	<i>Arrêté du 11 septembre 2015</i>

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du Code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 477 kW .

Titre 2 - Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 – caractéristiques de l'installation

Puissance maximale brute (PMB)	477 kW	
Hauteur de chute brute	6,75 m	
Débit maximum dérivé	7,2 m ³ /s	
Module (au droit du barrage)	7,37 m ³ /s	
Débit réservé (débit minimal)	0,8 m ³ /s	
Longueur du tronçon court-circuité (TCC)	472 m	
Longueur du canal d'amenée	275 m	
Niveau normal et minimal d'exploitation	462,39 m NGF	
Longueur du canal de fuite	74 m	
Type et caractéristiques de la turbine	Nombre et Modèle	une turbine Kaplan verticale double réglage
	Débit maximum turbiné	7,2 m ³ /s
	Débit minimum turbiné	1,1 m ³ /s
	Débit d'armement	1,1 m ³ /s

La centrale fonctionne au fil de l'eau.

Article 2.2 – caractéristiques du seuil et de la prise d'eau

Classe de l'ouvrage relative à la sécurité et la sûreté	Non classé
Type de seuil	Maçonné, déversant
N° ROE	9125
Hauteur au-dessus du terrain naturel	2,9 m
Longueur en crête	37 m
Cote moyenne de la crête du barrage	462,39 NGF
Vanne de garde	Une vanne
Grille	Inclinée à 26 °, espace inter-barreau de 2 cm
Goulotte de dévalaison	- deux exutoires de surface positionnés aux extérieurs à 50 cm du bajoyer, de 60 cm de large chacun (en rive droite, cote de fond 461,98 m NGF et en rive gauche cote de fond 461,97 m NGF) associés à une goulotte collectrice s'élargissant progressivement à 1,2 m. Le seuil de contrôle du débit est ajusté à la cote de déversement de 462,01 m NGF. - une fosse de réception à la cote 458,53 m NGF.
Dégrilleur	Un dégrilleur automatique
Vanne de décharge/dégravement	Type clapet de 2 m de large et 1,40 m de haut

Titre 3 – Prescriptions relatives aux débits et à la gestion du niveau d'eau

Article 3.1 – caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 462,39 m NGF.

Article 3.2 – débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Le débit minimum biologique (DMB) à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau de l'installation, ne doit pas être inférieur à 0,80 m³ /s ou au débit naturel de la rivière à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 3.3 – dispositif de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre. Un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France est associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 462,39, correspond à la cote minimale d'exploitation.

Cette échelle doit toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. L'exploitant est responsable de sa conservation.

Le fonctionnement en éclusées est interdit.

Article 3.4 – contrôle et obligation de mesures

L'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou de suivi, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 4.1 – débit minimum biologique

Le débit minimum biologique (DMB) fixé à 800 l/s est réparti comme suit dans les différents organes :

- 400 l/s dans le dispositif de dévalaison,
- 200 l/s dans le dispositif de montaison,
- 200 l/s dans l'échancrure de débit d'attrait

Article 4.2 – gestion du transit sédimentaire

En période de crue, les sédiments surversent par le seuil (vanne de tête fermée) garantissant leur transport.

L'exploitant, assure l'ouverture régulière en période de crue de la vanne de dégravage pour évacuer les sédiments accumulés au pied de la grille.

Toute manœuvre de vanne en période d'étiage est proscrite.

Article 4.3 – qualité des eaux restituées au milieu

L'exploitant prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.5 – réduction d'impact

Dispositions relatives à la libre circulation des poissons

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe à poisson à bassin successifs à échancrures latérales alternées, située en rive gauche du seuil. Les principales caractéristiques sont les

suivantes :

- 1 pré bassin,
- 10 bassins successifs,
- hauteur de chute : entre 12 et 25 cm (la cote des bassins figure en annexe 1),
- débit d'alimentation : 200 l/s.

Une échancrure de débit complémentaire d'attrait de 0,42 cm de large positionnée à droite de la passe à poissons (cote de fond 461,97 m NGF) permet de délivrer 200 l/s.

Dispositif évitant la pénétration du poisson dans la prise d'eau.

La prise d'eau est ichtyocompatible (**article 2.2**).

Titre 5 : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 5.1 – travaux

Les travaux concernent le changement de turbine et la construction du local, sur le canal hors d'eau (vanne de tête fermée). Le pétitionnaire informe le service police de l'eau de la DDT du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Si des interventions doivent impacter le cours d'eau, le pétitionnaire informe le service police de l'eau de la DDT 15 jours avant les travaux d'un dossier de porté à connaissance (mode opératoire, plan,...). Dans tous les cas, il respecte l'arrêté du 11 septembre 2015 sus-visé à l'article 1.1.

Article 5.2 – remise en service

Dans les trois mois suivant la remise en service de l'installation, l'exploitant ou le propriétaire de l'ouvrage procède à des mesures du DMB fixé à l'article 4.1. En cas d'écart significatif, le pétitionnaire est tenu d'apporter les corrections nécessaires à cet ouvrage afin d'y maintenir le DMB fixé.

Des prescriptions complémentaires peuvent être appliquées à tout moment, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Titre 6 : Prescriptions relatives à l'entretien

Article 6.1 – manœuvres

L'exploitant manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires.

Article 6.2 – entretien

L'exploitant est tenu d'entretenir la retenue, le canal d'aménée d'eau aux turbines et le canal de fuite. Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'exploitant entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Une visite d'entretien de la passe à poissons, au minimum annuelle ou après chaque épisode de crue est effectuée par l'exploitant. Au cours de cette visite, la remise en état, l'enlèvement des encombrants et des sédiments sont réalisés si nécessaires.

Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau.

Les déchets anthropiques flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués rapidement vers des sites habilités à les recevoir.

Article 6.3 – incidents

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre

dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe immédiatement le préfet du Jura et le maire de la commune de Sirod.

Titre 7 : Dispositions générales

Article 7.1 – durée de l'autorisation

La présente autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique Roche Blanche sur la Bienne, commune de La Rixouse, est accordée pour 40 ans à compter de sa notification au pétitionnaire,

Article 7.2 – caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour l'exploitant, de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement

Article 7.3 – caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire son effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 7.4 – conformité des ouvrages réalisés

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 7.5 – déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant ou à défaut, le propriétaire, est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de

l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.6 – condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'exploitant, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 7.7 – transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R.181-47 du Code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 7.8 – cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R.214-45 du Code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 7.9 – remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le l'exploitant met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 7.10 – accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.11 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.12 – autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.13 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de La Rixouse et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Rixouse pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7.14 – exécution et diffusion

Mme la secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le service départemental de l'office français pour la biodiversité et le maire de La Rixouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est transmis à FDAAPPMA et au PNRHJ

Lons le Saunier le

Pour le directeur départemental et par subdélégation,
l'adjoint à la cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,


Pierre MINOT

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative¹ :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours

[\(https://www.telerecours.fr/\)](https://www.telerecours.fr/).